



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

publier

**Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ réglementant temporairement la vente et le transport
de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
ainsi que la vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
du 15 décembre 2020 à 20 heures au 3 janvier 2021 à 24 heures**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate a été élevé au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que des tirs d'artifices, non autorisés, ont été effectués le 5 juillet 2020 dans la résidence La Génilerie à Rochefort ;

CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2020, 100 fusées d'artifice ont été déposées à proximité de la maison d'arrêt de Saintes ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2020, un tir important d'artifices, non autorisé, a été effectué aux abords d'un bâtiment dans le quartier de Mireuil à La Rochelle ;

CONSIDÉRANT la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT les débordements qui se sont produits dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, notamment dans les quartiers de Villeneuve les Salines et Mireuil avec des violences urbaines (feux de containers et de véhicules, dégradation de mobilier et jets de projectiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure) ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de la Charente-Maritime, ainsi que le transport de ces mêmes produits, sont interdits du 15 décembre 2020 à 20 heures au 3 janvier 2021 à 24 heures.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique, destiné notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 3 : La vente, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits à compter du 15 décembre 2020 à 20 heures au 03 janvier 2021 à 24 heures. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 14 DEC. 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit :

- soit par **recours gracieux** formé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17017 LA ROCHELLE Cédex 01
- soit **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 POITIERS Cédex